

AMBASSADE DU TOGO
8, Rue Alfred Roll
75017 - PARIS
Tel : 01 43 80 12 13
Fax : 01 43 80 06 05

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Paris, le 02/11/2004

N° _____ /ATP/U/04

DESTINATAIRE :

Mme MARA STECAZZINI
Haut Commissariat des Nations Unies aux
Droits de l'Homme
CH 1211 GENEVE 10

N° FAX : 0041229179006

EXPEDITEUR : Ambassade du TOGO à PARIS
8, Rue Alfred ROLL
75017 - PARIS
Fax : 01 43 80 06 05

Nombre de Pages : 4 (y compris la page de garde)

OHCHR REGISTRY

04 NOV 2004

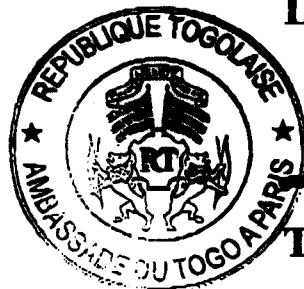
MESSAGE :

Receptiens : J.P.B.

- Pour transmission à Monsieur Juan Miguel Petit,
Rapporteur spécial

Considération distinguée./-

L'Ambassadeur



Tchao SOTOU BERE

AMBASSADE DU TOGO
 8, Rue Alfred Roll
 75017 Paris
 Tél. : 01 43 80 12 13
 Fax : 01 43 80 06 05



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
 Travail - Liberté - Patrie

N° 12 4 0 / ATP / U / 04

Paris, le 2 NOV. 2004

L'Ambassadeur de la République Togolaise

A

Monsieur Juan Miguel Petit
Rapporteur spécial sur la vente d'enfants,
la prostitution des enfants et la pornographie
impliquant des enfants
 Palais des Nations - CH1211
 GENEVE 10

Monsieur le Rapporteur spécial,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N°G/SO 214 (69-14) du 30 juillet 2004 par laquelle vous avez bien voulu me faire part du rapport que vous devez présenter à la Commission des droits de l'homme à sa 61^{ème} session, sur le thème : "la pornographie impliquant des enfants sur internet".

Aussi, ai-je le plaisir de vous faire parvenir en annexe, au nom du Gouvernement Togolais, les éléments de réponse pertinents souhaités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Rapporteur spécial, les assurances de ma très haute considération./-

L'Ambassadeur



Ychao SOTOU BERE

ELEMENTS DE REPOSE AUX QUESTIONS RELATIVES A LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS SUR INTERNET

1 - A ce jour, il n'existe pas au Togo une législation spécifique en matière de pornographie impliquant des enfants sur Internet vu le caractère récent de cet outil.

Cependant, le code pénal togolais du 13 août 1980 permet la répression de la pornographie en général et sur les enfants en particulier indépendamment du support utilisé par le délinquant.

a - Aux termes du code pénal togolais, la prostitution n'est pas un délit à la différence du racolage. Ainsi, c'est le racolage public qui est puni. Mais il faut remarquer qu'un mineur coupable du racolage public bénéficie plutôt des mesures de protection et de réinsertion.

Le proxénète est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 F. Cet emprisonnement pourra être porté jusqu'à dix ans lorsque le coupable aura incité ou livré à la prostitution des mineurs (art. 94 al.1).

b - Selon l'art 89 al.4, « sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 200 000 F ou d'une de ces peines seulement, quiconque par paroles, écrits ou autre moyen de communication, diffuse ou fait diffuser publiquement des incitations à des pratiques contraires aux bonnes mœurs. »

La loi ne parle pas d'Internet mais l'expression « ou autre moyen de communication » est suffisante pour punir le coupable dans la mesure où l'Internet est un moyen de communication. Le code pénal togolais va loin en prévoyant la saisie, la confiscation en vue de la destruction des objets, images, films, livres, brochures, catalogues, prospectus, enregistrements sonores ou audiovisuels qui auront servi pour la diffusion. Il n'est pas de doute que l'implication des mineurs est une circonstance aggravante.

c - La législation togolaise harmonise la majorité à 18 ans. Avant 18 ans accomplis, on se trouve en face d'un détournement de mineur puni par la loi.

d - Il n'existe pas une législation concernant les fournisseurs des services Internet en relation avec la pornographie impliquant des enfants et d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants sur Internet

Néanmoins, le code pénal togolais permet de poursuivre les fournisseurs de ces services. Sur l'exploitation sexuelle des enfants en général, il y a un projet de loi sur le trafic des enfants qui consacre la répression des personnes coupables d'exploitation sexuelle des enfants.

2 - Comme il n'existe pas de législation spécifique sur la pornographie impliquant des enfants sur Internet, on ne peut parler de sa mise en œuvre, encore moins d'une jurisprudence existante en la matière ou d'organismes publics compétents pour faire exécuter ces lois.

Cependant la Police et la Gendarmerie, sur la base des textes existants, font respecter la loi. Ils ont reçu, pour la plupart une formation en droit des enfants

En outre, il existe, au Ministère de l'Intérieur de la Sécurité et de la Décentralisation, un service de contrôle pour la protection des enfants.

3 - Pour ce qui concerne les initiatives visant à prévenir et à lutter contre la pornographie et d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants via Internet comme le tourisme sexuel et le trafic des enfants,

a - le projet de loi contre le trafic des enfants répond largement mais de façon générale qui ne mentionne pas l'Internet.

Il convient de noter aussi l'existence du Comité des droits de l'Enfant qui suit la situation de l'enfant au Togo, la Direction Générale de la Protection de l'Enfance au Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance qui exprime dans la pratique la politique de protection de l'enfant du Gouvernement togolais.

b - Il n'existe pas de mesures spécifiques visant à protéger les enfants lors de l'utilisation d'Internet comme des discussions « on line ». Mais lorsque les enfants sont identifiés comme victimes d'abus dans le contexte de pornographie, les prévenus pourront être poursuivis, jugés et condamnés.

c - Pour ce qui est des initiatives avec les fournisseurs de services Internet, les fournisseurs de « chat », les banques et les compagnies de facturation de cartes, les codes de conduite, la réflexion est en cours parce que le Togo est conscient du phénomène et pense qu'on ne peut y faire face sans associer les acteurs du secteur privé.

d - La protection des enfants au Togo s'est toujours faite sur la base d'une collaboration étroite avec la société civile.

Au Ministère de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, il existe une Division chargée des relations avec les ONG, qui travaille en collaboration avec ces ONG sur ces questions.

e - Au niveau national, la coordination est assurée par le Comité des Droits de l'Enfant regroupant les différents Départements Ministériels ayant en charge la question des enfants et la société civile.

Au plan international, il existe un plan quadripartite entre le Togo, le Bénin, le Nigéria et le Gabon dans le domaine de la protection des enfants contre le trafic, le tourisme sexuel.

2

ELEMENTS DE REPOSE AUX QUESTIONS RELATIVES A LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS SUR INTERNET

1 - A ce jour, il n'existe pas au Togo une législation spécifique en matière de pornographie impliquant des enfants sur Internet vu le caractère récent de cet outil.

Cependant, le code pénal togolais du 13 août 1980 permet la répression de la pornographie en général et sur les enfants en particulier indépendamment du support utilisé par le délinquant.

a - Aux termes du code pénal togolais, la prostitution n'est pas un délit à la différence du racolage. Ainsi, c'est le racolage public qui est puni. Mais il faut remarquer qu'un mineur coupable du racolage public bénéficie plutôt des mesures de protection et de réinsertion.

Le proxénète est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 F. Cet emprisonnement pourra être porté jusqu'à dix ans lorsque le coupable aura incité ou livré à la prostitution des mineurs (art. 94 al.1).

b - Selon l'art. 89 al.4, « sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 200 000 F ou d'une de ces peines seulement, quiconque par paroles, écrits ou autre moyen de communication, diffuse ou fait diffuser publiquement des incitations à des pratiques contraires aux bonnes mœurs. »

La loi ne parle pas d'Internet mais l'expression « ou autre moyen de communication » est suffisante pour punir le coupable dans la mesure où l'Internet est un moyen de communication. Le code pénal togolais va loin en prévoyant la saisie, la confiscation en vue de la destruction des objets, images, films, livres, brochures, catalogues, prospectus, enregistrements sonores ou audiovisuels qui auront servi pour la diffusion.

Il n'est pas de doute que l'implication des mineurs est une circonstance aggravante.

c - La législation togolaise harmonise la majorité à 18 ans. Avant 18 ans accomplis, on se trouve en face d'un détournement de mineur puni par la loi.

d - Il n'existe pas une législation concernant les fournisseurs des services Internet en relation avec la pornographie impliquant des enfants et d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants sur Internet.

Néanmoins, le code pénal togolais permet de poursuivre les fournisseurs de ces services. Sur l'exploitation sexuelle des enfants en général, il y a un projet de loi sur le trafic des enfants qui consacre la répression des personnes coupables d'exploitation sexuelle des enfants.

2 - Comme il n'existe pas de législation spécifique sur la pornographie impliquant des enfants sur Internet, on ne peut parler de sa mise en œuvre, encore moins d'une jurisprudence existante en la matière ou d'organismes publics compétents pour faire exécuter ces lois.

AMBASSADE DU TOGO

8, Rue Alfred Roll
75017 Paris
Tél. : 01 43 80 12 13
Fax : 01 43 80 06 05



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

N° 12 4 0 / ATP / U / 04

Paris, le 2 NOV. 2004

L'Ambassadeur de la République Togolaise

A

Monsieur Juan Miguel Petit
Rapporteur spécial sur la vente d'enfants,
la prostitution des enfants et la pornographie
impliquant des enfants
Palais des Nations - CH1211
GENEVE 10

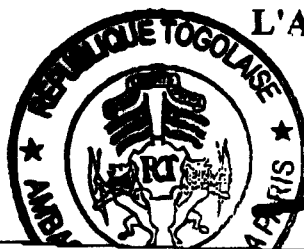
Monsieur le Rapporteur spécial,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N°G/SO 214 (69-14) du 30 juillet 2004 par laquelle vous avez bien voulu me faire part du rapport que vous devez présenter à la Commission des droits de l'homme à sa 61^{ème} session, sur le thème : "la pornographie impliquant des enfants sur internet".

Aussi, ai-je le plaisir de vous faire parvenir en annexe, au nom du Gouvernement Togolais, les éléments de réponse pertinents souhaités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Rapporteur spécial, les assurances de ma très haute considération./-

L'Ambassadeur



[Handwritten signature]